Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251124-DEL-2025-397-DE
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

# COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **24 NOVEMBRE 2025**
Délibération n° **DEL-2025-0397**

Objet : Attribution du fonds de concours « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité » aux communes de Laval-en-Belledonne, Montbonnot-Saint-Martin, Saint-Martin-d'Uriage

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 52
Pouvoirs : 12
Absents : 0
Excusés : 22
Pour : 64
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

27 NOV. 2025

et publié le

27 NOV. 2025

Secrétaire de séance :
Damien VYNCK

Le lundi 24 novembre 2025 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 18 novembre 2025.

Présents : Cédric ARMANET, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Joël DUCROS, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, André GONNET, Annick GUICHARD, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Franck REBUFFET-GIRAUD, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Myriam SIMONAZZI, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Youcef TABET, Martine VENTURINI, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Philippe BAUDAIN à Martine KOHLY, Annie FRAGOLA à Serge POMMELET, Claudine GELLENS à Patrick BEAU, Alain GUILLUY à Olivier ROZIAU, Sylvie LARGE à Michel BASSET, Philippe LECAT à Cédric ARMANET, Claire QUINETTE-MOURAT à Martin GERBAUX, Guillaume RACCURT à Henri BAILE, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET, Cécile ROBIN à Patricia BELLINI, Annie TANI à Philippe LORIMIER, Françoise VIDEAU à François OLLEON

***La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251124-DEL-2025-397-DE
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2019-0300 du 23 septembre 2019 approuvant les orientations et les ambitions à l'horizon 2030 de la politique agricole, alimentaire et forestière,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0148 du 15 mai 2023 approuvant le programme d'action 2023-2026 agriculture, alimentation et forêt,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0462 du 18 décembre 2023 approuvant le règlement de fonds de concours « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité » au bénéfice des communes,
Vu les délibérations

- N° DE_2025_31 du 10 juillet 2025 de la commune de Laval-en-Belledonne,
- N° 01_01_2025_058 du 23 septembre 2025 de la commune de Montbonnot-Saint-Martin,
- N° 2025-065 du 3 septembre 2025 de la commune de Saint-Martin d'Uriage,
- Autorisant Madame, Monsieur le Maire à solliciter le fonds de concours « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité »,

Vu la délibération communautaire n° DEL-2025-0342 en date du 20 octobre 2025 relative à l'attribution du fonds de concours « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité » aux communes de Laval-en-Belledonne, Montbonnot-Saint-Martin, Saint-Martin-d'Uriage,
Vu l'avis favorable de la Commission Agriculture Forêt, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des projets liés au fonds de concours « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité »,
Vu l'examen par le Bureau exécutif des projets sollicitant un fonds de concours d'un montant supérieur à 50 000 €,
Vu les crédits budgétaires prévus,

Le Président rappelle que cette délibération a été exposée et adoptée lors du Conseil communautaire du 20 octobre 2025. Cependant lors de la transcription du projet de délibération en délibération définitive, une erreur matérielle sur les montants accordés est apparue dans le délibéré. Ainsi il est proposé d'abroger la délibération communautaire n° DEL-2025-0342 et de la remplacer par la présente délibération.

Par délibération communautaire n°DEL-2019-0300 du 23 septembre 2019, Le Grésivaudan a validé les orientations et les ambitions à l'horizon 2030 de la politique agricole et alimentaire, répondant aux enjeux climat air énergie et intégrée au projet de territoire. Ces orientations sont déclinées dans le programme d'actions 2023-2026 agriculture alimentation. La création du fonds de concours « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité » s'inscrit dans ce cadre. Il est la déclinaison des objectifs de la communauté de communes en matière d'alimentation et de maintien de la capacité de production. Il vise à soutenir concrètement les agriculteurs. Ce dispositif est mis en œuvre du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Pour mémoire, le montant du fonds de concours correspond à 50 % des dépenses éligibles. Ce montant ne doit pas excéder la limite légale de 50 % du reste à charge de la commune, calculé sur la base du montant total hors taxes (HT) du projet.

***La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251124-DEL-2025-397-DE
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

Trois communes sollicitent le fonds de concours :

**Laval-en-Belledonne**
**Rachat des immobilisations du terrain communal de maraichage**

Depuis plusieurs années, la commune loue un terrain à une maraichère qui commercialise sa production bio sur le marché de la commune et en circuits courts.

Avec la transmission de l'activité à une nouvelle maraichère, et afin de pérenniser cette activité économique dans le temps, la commune souhaite faire l'acquisition des équipements agricoles pérennes : deux serres, le petit bâtiment de stockage des outils et les raccordements eau et électricité. Ces équipements seront mis à disposition de la nouvelle maraichère moyennant une redevance.

Objectifs auxquels ce projet répond :
Favoriser la production alimentaire locale,
Favoriser l'agroécologie et le développement de l'agriculture biologique,
Favoriser la diversification de l'activité,
Favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs,
Favoriser l'apport de valeur ajoutée et la dynamique économique,
Faciliter les échanges entre consommateurs et producteurs.

Type de dépenses : achat des serres, du petit bâtiment de stockage des outils, des raccordements eau et électricité.
Estimation des dépenses : 9 750 € HT.
Montant du fonds de concours : 4 875 €.
Ce montant est inférieur au plafond du fonds de concours pour les dépenses liées aux bâtiments agricoles (200 000 €).

Ce projet répond aux critères d'éligibilité du règlement de ce fonds de concours. La Commission Agriculture-Forêt a rendu un avis favorable lors de sa réunion du 25 septembre 2025.

**Montbonnot-Saint-Martin**
**Agrandissement de la ferme communale**

La commune a construit la ferme communale en 2014 et accueille une activité de maraichage bio sur 3 ha, en vente directe, avec le GAEC Jamais sans mes bottes (deux associés). Avec ce projet, elle souhaite :

- Apporter des améliorations de fonctionnement et de stockage aux bâtiments actuels ;
- Être exemplaire sur la construction : éco-matériaux, équipements et investissements économes en énergie ;
- Permettre aux maraichers de développer leur activité avec une conservation des légumes toute l'année.

Le projet comprend divers aménagements (création d'un appentis, installation d'une porte coulissante, installation d'un système de ventilation dans le hangar pour limiter les températures chaudes en été, construction d'une toiture au-dessus de la



Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251124-DEL-2025-397-DE
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

terrasse) et la création d'une extension afin d'accueillir une chambre froide pour la conservation longue des légumes.

Objectifs auxquels ce projet répond :
- Favoriser la production alimentaire locale ;
- Favoriser l'agroécologie et l'agriculture bio ;
- Favoriser la préservation de la biodiversité (haies, ...) ;
- Favoriser l'adaptation au changement climatique ;
- Favoriser le renouvellement des générations et l'installation de nouveaux agriculteurs ;
- Favoriser les projets collectifs, structurants, mutualisés ;
- Faciliter les échanges entre consommateurs et producteurs ;
- Favoriser l'apport de valeur ajoutée et la dynamique économique dans la filière.

Type de dépense : aménagement, construction.
Estimation des dépenses : 271 610 € HT.
Montant du fonds de concours : 135 805 €

Ce projet répond aux critères d'éligibilité du règlement de ce fonds de concours. La Commission Agriculture-Forêt a rendu un avis favorable lors de sa réunion du 6 mai 2025.

**Saint-Martin d'Uriage**
**Installation de chambres froides à la ferme communale de Loutas**

Propriétaire de la Ferme de Loutas, la commune en a confié l'exploitation à l'EARL Fadoli (deux associés) en maraichage. Elle a ainsi pour objectif de pérenniser la production maraichère pour garantir un approvisionnement local et biologique tout en contribuant à la relocalisation de l'économie. Sur près de 3 ha de plein champ et 1000 m² de serres, la production bio est vendue à la ferme et sur les marchés locaux.
Constatant l'insuffisance des espaces de stockage réfrigérés et de nettoyage des légumes, la commune souhaite l'installation de quatre chambres froides (nécessite la mise hors d'air du bâtiment dans lequel elles seront installées) et la création d'un espace de lavage des légumes. Cet équipement permettra de prolonger le temps de conservation des légumes, et ainsi de produire des quantités plus importantes, augmentant in fine la valeur ajoutée de l'entreprise. L'aménagement va également rendre plus efficiente le travail des maraichers.
Le projet comprend l'assistance à maîtrise d'ouvrage de la faisabilité d'installation des chambres froides, leur fourniture et leur installation ainsi que l'aménagement de cet espace.
Objectifs auxquels ce projet répond :
- Favoriser la production alimentaire locale ;
- Favoriser l'agroécologie et l'agriculture bio ;
- Favoriser l'adaptation au changement climatique (objectif d'installation de panneaux photovoltaïques) ;
- Favoriser le renouvellement des générations et l'installation de nouveaux agriculteurs ;

***La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251124-DEL-2025-397-DE
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

- Favoriser l'apport de valeur ajoutée et la dynamique économique dans la filière.
- Faciliter les échanges entre consommateurs et producteurs ;

Type de dépense : étude, aménagement, fourniture d'équipement.
Estimation des dépenses : 222 320 € HT
Montant du fonds de concours : 111 160 €
Ce projet répond aux critères d'éligibilité du règlement de ce fonds de concours. La Commission Agriculture-Forêt a rendu un avis favorable lors de sa réunion du 25 septembre 2025.

**Ainsi, dans le cadre du fonds de concours « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité », Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :**

- **D'abroger la délibération communautaire n°DEL 2025-0342 relative à l'attribution du fonds de concours « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité » aux communes de Laval-en-Belledonne, Montbonnot-Saint-Martin, Saint-Martin-d'Uriage pour erreur matérielle et de la remplacer par la présente,**
- **D'attribuer un fonds de concours d'un montant de :**
  - **4 875 € à la commune de Laval-en-Belledonne pour le rachat des immobilisations du terrain communal de maraîchage,**
  - **135 805 € à la commune de Montbonnot-Saint-Martin pour l'agrandissement de la ferme communale,**
  - **111 160 € à la commune de Saint-Martin d'Uriage pour l'installation de chambres froides à la ferme communale de Loutas.**
- **De l'autoriser à signer les conventions relatives à ce fonds de concours avec les communes de Laval-en-Belledonne, Montbonnot-Saint-Martin et Saint-Martin d'Uriage, annexées à la présente délibération, ainsi que tout autre acte afférent à ces affaires.**

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 24 NOV. 2025

Le Président
Henri BAILE

Communauté de Communes Le Grésivaudan

***La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251124-DEL-2025-397-DE
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251124-DEL-2025-397-DE
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

# CONVENTION
# Fonds de concours « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité » à la commune de Montbonnot-Saint-Martin pour l'agrandissement de la ferme communale

**Entre les soussignés :**

**La communauté de communes Le Grésivaudan**,
Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**
Dont le siège est situé 390 Rue Henri Fabre - 38926 CROLLES Cedex,
Agissant en vertu de la délibération n° DEL-2025-XXXX du 24 novembre 2025,

*Ci-après désignée « Le Grésivaudan »*

**D'une part,**

**Et :**

**La commune de Montbonnot-Saint-Martin**
Représentée par son Maire, **Monsieur Dominique BONNET,**
Dont le siège est situé Mairie – BP 14 – 38333 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN CEDEX
Agissant en vertu de la délibération n° 01_01_2025_058 du 23 septembre 2025

*Ci-après désignée « la commune »,*

**D'autre part.**

---

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2019-0300 du 23 septembre 2019 approuvant les orientations et les ambitions à l'horizon 2030 de la politique agricole, alimentaire et forestière,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0148 du 15 mai 2023 approuvant le programme d'action 2023-2026 agriculture, alimentation et forêt,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0462 du 18 décembre 2023 approuvant le règlement de fonds de concours « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité » au bénéfice des communes,
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montbonnot-Saint-Martin n° 01_01_2025_058 du 23 septembre 2025 autorisant Monsieur le Maire à solliciter le fonds de concours « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité »,
Vu l'avis favorable de la commission agriculture forêt, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des projets liés au fonds de concours « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité »,
Vu l'examen par le Bureau exécutif des projets sollicitant un fonds de concours d'un montant supérieur à 50 000 €,
Vu les crédits budgétaires prévus,

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251124-DEL-2025-397-DE
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

**Préambule :**

Par délibération communautaire n° DEL-2019-0300 du 23 septembre 2019, Le Grésivaudan a validé les orientations et les ambitions à l'horizon 2030 de la politique agricole et alimentaire, répondant aux enjeux climat air énergie. Ces orientations sont déclinées dans le programme d'actions 2023-2026 agriculture alimentation, adopté par délibération n° DEL-2023-0148 du 15 mai 2023, Le fonds de concours « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité » a ainsi été créé par délibération n° DEL-2023-0462 du 18 décembre 2023. Il est la déclinaison des objectifs de la communauté de communes en matière d'alimentation et de maintien de la capacité de production. Il vise à soutenir concrètement les agriculteurs. Ce dispositif est mis en œuvre du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025.

**Article 1 : Objet :**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'un fonds de concours attribué par Le Grésivaudan.

**Article 2 : Contenu de l'opération**

La commune a construit la ferme communale en 2014 et accueille une activité de maraichage bio sur 3 ha, en vente directe avec le GAEC Jamais sans mes Bottes (2 associés). Elle souhaite :

- Apporter des améliorations de fonctionnement et de stockage aux bâtiments actuels ;
- Être exemplaire sur la construction : éco-matériaux, équipements et investissements économes en énergie ;
- Permettre aux maraichers de développer leur activité avec une conservation des légumes toute l'année.

Le projet comprend divers aménagements (appentis, porte coulissante, système de ventilation, toiture au-dessus de la terrasse) et la création d'une extension (60 m²) pour accueillir une chambre froide de 30 m² pour la conservation longue des légumes.

Objectifs auxquels ce projet répond :

- Favoriser la production alimentaire locale ;
- Favoriser l'agroécologie et l'agriculture bio ;
- Favoriser la préservation de la biodiversité (haies, …) ;
- Favoriser l'adaptation au changement climatique ;
- Favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs ;
- Favoriser les projets collectifs, structurants, mutualisés ;
- Faciliter les échanges entre consommateurs et producteurs ;
- Favoriser l'apport de valeur ajoutée et la dynamique économique.

**Article 3 – Modalités financières :**

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant du fonds de concours attribué par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251124-DEL-2025-397-DE
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

Le plan de financement de cette opération est le suivant :

| Poste de dépenses | Montant HT | Financeurs | Montant sollicité HT | Taux |
|---|---|---|---|---|
| Ventilation nocturne | 4 355.00 € | CC Le Grésivaudan Fonds de concours Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité | 135 805.00 € | 50 % |
| Maîtrise d'œuvre agrandissement | 13 500.00 € | | | |
| Travaux d'agrandissement, maitrise d'œuvre, etc. | 253 755.00 € | Autofinancement | 135 805.00 € | 50 % |
| **TOTAL** | **271 610.00 €** | **TOTAL** | **271 610.00 €** | **100 %** |

Ce fonds de concours, y compris l'acompte de 50 %, pourra être versé sur demande écrite du maître d'ouvrage.

Cette somme sera versée par mandat administratif comme suit :
- un acompte de 50 % en début d'opération sur demande ;
- le solde en fin d'opération, sur la base de :
  - un état récapitulatif des dépenses visé par le comptable ;
  - un plan de financement final signé par le Maire ;
  - les copies des arrêtés ou notifications des subventions obtenues, le cas échéant ;
  - les documents attestant du respect de l'obligation de publicité ;
  - un bilan technique présentant la réalisation de l'opération, comprenant notamment comment le projet a effectivement répondu aux objectifs définis à l'article 2 de la présente convention ;
  - la copie du bail rural environnemental (BRE) conclu avec l'agriculteur locataire de la parcelle, comportant trois clauses choisies parmi les quinze proposées par le Code rural et de la pêche maritime, le cas échéant.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours serait au maximum celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

**Article 4 – Emploi du fonds de concours**

La commune prend acte que le fonds de concours versé par Le Grésivaudan ne peut être employé que pour la réalisation des dépenses définies à l'article 2 de la présente convention. La commune est tenue de pouvoir justifier au Grésivaudan de l'emploi du fonds de concours versé.

**Article 5 - Modalités de publicité**

La commune s'engage à mentionner le fonds de concours sur les éventuels supports présents sur le site ou opérations de communication liées à l'opération.
Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide.

**Article 6 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la date de sa signature. Une prolongation d'une année de la validité de la présente convention est possible sur demande avant la fin de la période de deux ans.
En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de ce fonds de concours, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251124-DEL-2025-397-DE
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

**Article 7 – Rappel de l'engagement des communes**

La commune s'engage à ne pas entreprendre une procédure de vente ou d'aliénation de la parcelle dans les 15 ans suite à la notification de l'aide sauf accord de l'intercommunalité. En cas de vente durant cette période, la commune pourrait avoir à rembourser le fonds de concours.

**Article 8 : Résiliation**

En cas de non réalisation de l'opération, de non réalisation dans les conditions prévues, du non-respect des critères d'éligibilité ou de dépassement des plafonds légaux, la commune devra rembourser tout ou partie des sommes versées. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

**Article 9 : Litiges - attribution de compétence**

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.
Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

**Fait à Crolles, le**

| | |
|---|---|
| **Pour la communauté de communes**<br>Pour le Président,<br>**Henri BAILE**<br>Et par délégation,<br>Le Vice-Président à l'agriculture, à l'alimentation, à la forêt<br><br>**Olivier SALVETTI** | **Pour la commune de Montbonnot-Saint-Martin**<br><br>Le Maire<br><br>**Dominique BONNET** |

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251124-DEL-2025-397-DE
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

# CONVENTION
# Fonds de concours « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité » à la commune de Saint-Martin-d'Uriage pour l'installation de chambres froides

**Entre les soussignés :**

**La communauté de communes Le Grésivaudan**,
Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**
Dont le siège est situé 390 Rue Henri Fabre - 38926 CROLLES Cedex,
Agissant en vertu de la délibération n° DEL-2025-XXXX du 24 novembre 2025

*Ci-après désignée « Le Grésivaudan »*

**D'une part,**

**Et :**

**La commune de Saint-Martin-d'Uriage**
Représentée par son Maire, **Monsieur Gérald GIRAUD,**
Dont le siège est situé Mairie – 2 place de la Mairie – 38410 SAINT-MARTIN-D'URIAGE
Agissant en vertu de la délibération n° 2025-065 du 3 septembre 2025

*Ci-après désignée « la commune »,*

**D'autre part.**

---

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2019-0300 du 23 septembre 2019 approuvant les orientations et les ambitions à l'horizon 2030 de la politique agricole, alimentaire et forestière,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0148 du 15 mai 2023 approuvant le programme d'action 2023-2026 agriculture, alimentation et forêt,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0462 du 18 décembre 2023 approuvant le règlement de fonds de concours « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité » au bénéfice des communes,
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Martin-d'Uriage n° 2025-065 du 3 septembre 2025 autorisant Monsieur le Maire à solliciter le fonds de concours « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité »,
Vu l'avis favorable de la commission agriculture forêt, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des projets liés au fonds de concours « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité »,
Vu l'examen par le Bureau exécutif des projets sollicitant un fonds de concours d'un montant supérieur à 50 000 €,
Vu les crédits budgétaires prévus,

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251124-DEL-2025-397-DE
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

**Préambule :**

Par délibération communautaire n° DEL-2019-0300 du 23 septembre 2019, Le Grésivaudan a validé les orientations et les ambitions à l'horizon 2030 de la politique agricole et alimentaire, répondant aux enjeux climat air énergie. Ces orientations sont déclinées dans le programme d'actions 2023-2026 agriculture alimentation, adopté par délibération n° DEL-2023-0148 du 15 mai 2023, Le fonds de concours « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité » a ainsi été créé par délibération n° DEL-2023-0462 du 18 décembre 2023. Il est la déclinaison des objectifs de la communauté de communes en matière d'alimentation et de maintien de la capacité de production. Il vise à soutenir concrètement les agriculteurs. Ce dispositif est mis en œuvre du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025.

**Article 1 : Objet :**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'un fonds de concours attribué par Le Grésivaudan.

**Article 2 : Contenu de l'opération**

Propriétaire de la Ferme de Loutas, la commune en a confié l'exploitation à l'EARL Fadoli en maraîchage. Elle a ainsi pour objectif de pérenniser la production maraîchère pour garantir un approvisionnement local et biologique tout en contribuant à la relocalisation de l'économie. Sur près de 3 ha de plein champ et 1000 m² de serres, la production bio est vendue sur la ferme et sur les marchés locaux.
Constatant l'insuffisance des espaces de stockage réfrigérés et de nettoyage des légumes, la commune souhaite l'installation de quatre chambres froides (nécessite la mise hors d'air du bâtiment dans lequel elles seront installées) et la création d'un espace de lavage des légumes. Cet équipement permettra de prolonger le temps de conservation des légumes, permettant ainsi de produire des quantités plus importantes, augmentant in fine la valeur ajoutée de l'entreprise. L'installation va également rendre plus efficiente le travail des maraîchers.
Le projet comprend l'assistance à maîtrise d'ouvrage de la faisabilité d'installation des chambres froides, leur fourniture et leur installation et l'aménagement de cet espace.

Objectifs auxquels ce projet répond :

- Favoriser la production alimentaire locale ;
- Favoriser l'agroécologie et l'agriculture bio ;
- Favoriser l'adaptation au changement climatique (objectif d'installation de panneaux photovoltaïques) ;
- Favoriser le renouvellement des générations et l'installation de nouveaux agriculteurs ;
- Favoriser l'apport de valeur ajoutée et la dynamique économique dans la filière.
- Faciliter les échanges entre consommateurs et producteurs ;

**Article 3 – Modalités financières :**

Conformément à l'article L.5214-16.V. du Code général des collectivités territoriales, le montant du fonds de concours attribué par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251124-DEL-2025-397-DE
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

Le plan de financement de cette opération est le suivant :

| Poste de dépenses | Montant HT | Financeurs | Montant sollicité HT | Taux |
|---|---|---|---|---|
| Etude de faisabilité d'installatic des chambres froides et de la capacité portante des dalles d'accueil | 15 020 € | CC Le Grésivaudan Fonds de concours Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité | 111 160 € | 50 % |
| Démolition | 5 500 € | | | |
| Fourniture et installation des chambres froides et de l'espace de lavage | 201 800 € | Autofinancement | 111 160 € | 50 % |
| **TOTAL** | **222 320 €** | **TOTAL** | **222 320 €** | **100 %** |

Ce fonds de concours, y compris l'acompte de 50 %, pourra être versé sur demande écrite du maître d'ouvrage.

Cette somme sera versée par mandat administratif comme suit :
- un acompte de 50 % en début d'opération sur demande ;
- le solde en fin d'opération, sur la base de :
  - un état récapitulatif des dépenses visé par le comptable ;
  - un plan de financement final signé par le Maire ;
  - les copies des arrêtés ou notifications des subventions obtenues, le cas échéant ;
  - les documents attestant du respect de l'obligation de publicité ;
  - un bilan technique présentant la réalisation de l'opération, comprenant notamment comment le projet a effectivement répondu aux objectifs définis à l'article 2 de la présente convention ;
  - la copie du bail rural environnemental (BRE) conclu avec l'agriculteur locataire de la parcelle, comportant trois clauses choisies parmi les quinze proposées par le Code rural et de la pêche maritime, le cas échéant.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours serait au maximum celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

**Article 4 – Emploi du fonds de concours**

La commune prend acte que le fonds de concours versé par Le Grésivaudan ne peut être employé que pour la réalisation des dépenses définies à l'article 2 de la présente convention. La commune est tenue de pouvoir justifier au Grésivaudan de l'emploi du fonds de concours versé.

**Article 5 - Modalités de publicité**

La commune s'engage à mentionner le fonds de concours sur les éventuels supports présents sur le site ou opérations de communication liées à l'opération.
Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide.

**Article 6 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la date de sa signature. Une prolongation d'une année de la validité de la présente convention est possible sur demande avant la fin de la période de deux ans.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251124-DEL-2025-397-DE
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de ce fonds de concours, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

**Article 7 – Rappel de l'engagement des communes**

La commune s'engage à ne pas entreprendre une procédure de vente ou d'aliénation de la parcelle dans les 15 ans suite à la notification de l'aide sauf accord de l'intercommunalité. En cas de vente durant cette période, la commune pourrait avoir à rembourser le fonds de concours.

**Article 8 : Résiliation**

En cas de non réalisation de l'opération, de non réalisation dans les conditions prévues, du non-respect des critères d'éligibilité ou de dépassement des plafonds légaux, la commune devra rembourser tout ou partie des sommes versées. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

**Article 9 : Litiges - attribution de compétence**

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.
Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

**Fait à Crolles, le**

| | |
|---|---|
| **Pour la communauté de communes**<br>Pour le Président,<br>**Henri BAILE**<br>Et par délégation,<br>Le Vice-Président à l'agriculture, à l'alimentation, à la forêt<br><br>**Olivier SALVETTI** | **Pour la commune de Saint-Martin d'Uriage**<br><br>Le Maire<br><br>**Gérald GIRAUD** |

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 038-213802499-20250923-01_01_2025_058-DE

**VILLE**
**de**
**MONTBONNOT**
**SAINT-MARTIN**
**(38330)**

**N° 01_01_2025_058**

**Républiq[illegible]**
**Départeme[illegible]**
**Arrondissement de Grenoble**
**Canton de Meylan**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt cinq

le mardi 23 septembre

le conseil municipal de la commune de MONTBONNOT-SAINT-MARTIN dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de M. Dominique BONNET, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 16 septembre 2025

| Nombre de conseillers | |
|---|---|
| En exercice | 29 |
| Présents | 24 |
| Votants | 29 |
| Nombre de voix pour | 29 |
| Nombre de voix contre | 0 |
| Abstention | 0 |
| NPPV | 0 |

Présents : M. Dominique BONNET, Maire – Mmes Caroline HALLE, Marie-Béatrice MATHIEU, Virginie SONJON - MM. Roger BOIS, Gilles FARRUGIA, Jean-François CLAPPAZ, Adjoint(e)s. Mmes Véronique BRULEBOIS-VIOTTO, Christine CARBONE, Marie-France CARRE, Catherine FAVAND, Nadine HEILLIETTE, Flavie PARENDEL, Anne-Marie SPALANZANI, Nathalie THIBAULT – MM. Laurent COQUET, Alexis ISAAC, Paul KLEIN, Daniel LEIFFLEN, Alain MAFFET, Stéphane MOUNIER, Jean-Baptiste PERIN, Michel PINERI, Jérôme VINTI.

Pouvoirs : Mme Laurence LE BARRILLEC (pouvoir à M. Gilles FARRUGIA) – MM. Jean-Franck BARONI (pouvoir à M. Jean-François CLAPPAZ), Patrick DESCHARRIERES (pouvoir à M. Paul KLEIN), Xavier VIGNON (pouvoir à M. Roger BOIS), Claude BAUSSAND (pouvoir à Dominique BONNET).

*M Paul KLEIN est nommé secrétaire.*

**OBJET :**

**Actualisation du plan de financement de l'extension de la ferme communale au Fonds de concours « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité » auprès de la CCLG**

Madame Caroline HALLE, adjointe à l'environnement, l'agriculture et les énergies, demande au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le nouveau plan de financement au fonds de concours « **Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité** » auprès de la Communauté de Communes Le Grésivaudan.

Vu la délibération DEL-2023-0462 adoptée en conseil communautaire le 18 décembre 2023 portant sur la création de ce fonds de concours, la commune de Montbonnot-Saint-Martin souhaite agrandir la ferme communale pour soutenir l'activité de maraichage afin de répondre à sa mission de production d'une alimentation durable, de qualité (agriculture biologique) et de proximité.

Suite à la délibération N°01_01_2025_016 du 18 mars 2025, cette demande porte uniquement sur l'actualisation du plan de financement, qui prend en compte le coût de l'APD (Avant-Projet Définitif) établi par le maitre d'œuvre.

Certifie exécutoire

Publié sur le site Internet www.montbonnot.fr et inséré au registre des délibérations de la commune de Montbonnot-Saint-Martin

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 038-213802499-20250923-01_01_2025_058-DE

Le plan de financement est le suivant :

| Coût du projet | | Plan de financement | | |
|---|---|---|---|---|
| Postes dépenses | Montant HT | Financeurs | Taux | Montant |
| | | Fonds de concours CCLG | 50% | 135 805,00 |
| Maitrise d'œuvre Architecte M. Laval | 13 500,00 | Autofinancement | 50% | 135 805,00 |
| Ventilation nocturne | 4 355,00 | | | |
| Estimation travaux d'agrandissement APD Moe | 241 200,00 | | | |
| CT, SPS aléas et divers | 12 555,00 | | | |
| **TOTAL** | 271 610,00 | **TOTAL** | 100% | 271 610,00 |

**Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, approuve cette délibération.**

Le secrétaire de séance,
Paul KLEIN

Fait à Montbonnot-Saint-Martin,
les jour, mois et an susdits
Le Maire,
Dominique BONNET

MAIRIE DE MONTBONNOT-SAINT-MARTIN (Isère)

*Annexe : Imprimé de demande de subvention*

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251124-DEL-2025-397-DE
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025
Date de transmission: 16/07/2025
Date de reception de l'AR: 16/07/2025
038-213802069-DE_2025_31-DE
A.G.E.D.I

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE LAVAL-EN-BELLEDONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAVAL-EN-BELLEDONNE

## Séance du jeudi 10 juillet 2025

| Nombre de membres | | |
|---|---|---|
| Effectif du Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 15 | 12 | 12 |

Le jeudi 10 juillet 2025 à 20 heures 09, le Conseil Municipal de la commune de Laval-en-Belledonne, régulièrement convoqué, s'est réuni salle du conseil, sous la présidence de Madame MIREILLE STISSI.
Convocation dûment faite le 04/07/2025.

Présents : Madame MIREILLE STISSI, Monsieur MARTIN GERBAUX, Madame DOMINIQUE TRUC VALLET, Madame VALERIE DAMON, Monsieur ARNAUD WATTELLIER, Monsieur JEREMY RAJAT, Monsieur ERIC REBUFFET, Monsieur SYLVAIN ZANARDI

Absents représentés : Monsieur ERIC DESBIOLLE représenté par Monsieur MARTIN GERBAUX, Madame ANNE JUGY représentée par Madame MIREILLE STISSI, Madame DELPHINE LAVAU représentée par Monsieur ARNAUD WATTELLIER, Monsieur NICOLAS POSTIC représenté par Madame VALERIE DAMON

Secrétaire de séance : Monsieur MARTIN GERBAUX

## DELIBERATION N° DE_2025_31: DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS "TRANSITION AGRICOLE POUR UNE PRODUCTION NOURRICIERE LOCALE DE QUALITE" DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN POUR LE TERRAIN DE MARAICHAGE DE LA COMMUNE

Rapporteur : Dominique Truc-Vallet

Vu la délibération DEL-2023-0462 adoptée en conseil communautaire le 18 décembre 2023 portant création du fonds de concours « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité »,

Vu la délibération n°2025-31 relative au rachat des immobilisations du terrain communal de maraîchage sur la parcelle A0258,

Considérant la volonté de la commune de favoriser la venue d'agriculteurs et d'agricultrices en réduisant les coûts d'installation,

Considérant le départ de la précédente agricultrice louant la parcelle de maraîchage de la commune et l'arrivée d'une nouvelle personne souhaitant louer cette parcelle,

Considérant la volonté de favoriser les projets vertueux (exploitation en agriculture biologique et circuit court),

Considérant le rachat des équipements de la précédente occupante par la commune pour un montant total de 9750 € HT ou 11 700 € TTC, en vue de louer ces équipements avec le terrain de maraîchage, à des prix raisonnables,

Il est proposé de solliciter le fonds de concours "transition agricole pour une production nourricière locale de qualité" à hauteur de de la moitié du prix hors taxe de ces équipements, suivant le plan de financement suivant:

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251124-DEL-2025-397-DE
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025
Date de transmission de l'AR: 16/07/2025
Date de reception de l'AR: 16/07/2025
038-213802069-DE_2025_31-DE
AGEDI

| **Coût du projet** | | **Plan de financement** | | |
|---|---|---|---|---|
| Postes de dépenses | Montant HT | Financeurs | Taux | Montant HT |
| 2 Tunnels serre de 8*30 mètres | 6 000 € | Fonds de concours communauté de communes Le Grésivaudan | 50% | 4 875 € |
| Cabane | 2 000 € | | | |
| Alimentation eau et électricité | 1 750 € | | | |
| | | Autofinancement | 50% | 4 875 € |
| Total | 9 750 € | Total | | 9 750 € |

Après en avoir délibéré, le conseil décide:

- De solliciter un fonds de concours « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité » d'un montant de 4875 € auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan ;

- D'autoriser Madame la Maire à signer tous les documents relatifs au fonds de concours « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité ».

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

**Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus.**

**Au registre sont les signatures.**

**Pour copie conforme.**

Monsieur MARTIN GERBAUX
Secrétaire de séance

Mireille STISSI
Maire

Envoyé en préfecture le 04/09/2025
Reçu en préfecture le 04/09/2025
Publié le
ID : 038-213804222-20250903-AG_DEL2025_065-DE

| | |
|---|---|
| Pôle | DAD |
| Auteur | Bas |
| Rapporteur | Claudine Chassagne |
| Date du conseil | 03/09/2025 |
| Nombre d'annexes | 0 |

# Délibération du Conseil Municipal N°2025-065
# Séance du 03/09/2025

Le trois septembre deux mille-vingt-cinq, le Conseil municipal de Saint-Martin d'Uriage, légalement convoqué le vingt-huit août deux mille-vingt-cinq, s'est réuni en salle du Conseil municipal sous la présidence de Gérald GIRAUD, maire.

| | |
|---|---|
| Nombre de membres : | |
| - En exercice : | 28 |
| - Présents : | 19 |
| - Votants : | 23 |

Présents : Gérald Giraud, Cécile Conry, Hubert Jeanson, Estelle Gignoux, Michel Deridder, Claudine Chassagne, Jean-Charles Congard, Roberte Pelletier, Gilles Duvert, Marie-Paule Balicco, Arnaud Callec, Isabelle Gloux, Gabriel Gandini, Frédéric Jarry, Beate Bersch, Brigitte Dulong, Laurent Robert, Jacqueline Baret, Bruno Jacovella.

Excusés : François Bernigaud, Françoise Berthoud, Frédéric Cuchet, Mathieu Kuntz.

Ont donné pouvoir : Peggy Briand à Jean-Charles Congard, Renée-Claire Mancret à Gérald Giraud, Jean-Marc Abramowitch à Hubert Jeanson, Didier Bouvard à Claudine Chassagne, Florence Boullen-Murienne à Brigitte Dulong.

Secrétaire de séance : Michel Deridder.

## Objet : Sollicitation du fonds de concours intercommunal pour l'installation de chambres froides à la ferme du Loutas

**Élu rapporteur** : Claudine Chassagne.

**Vu** le code général des collectivités locales (CGCT) et notamment l'article L5214-16 V, qui stipule qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ;

**Vu** la délibération DEL-2023-0462 adoptée en conseil communautaire le 18 décembre 2023 portant création du fonds de concours « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité » ;

**Exposé des motifs conduisant à la proposition :**

**Considérant** que dans le cadre de sa politique agricole et alimentaire, le Grésivaudan a pour orientation de changer d'échelle pour permettre aux habitants de faire l'acquisition de produits

Envoyé en préfecture le 04/09/2025
Reçu en préfecture le 04/09/2025
Publié le
ID : 038-213804222-20250903-AG_DEL2025_065-DE

locaux, d'accompagner la transition agroécologique de l'agriculture et de conserver la capacité de production agricole ;

**Considérant** que la ville a pour objectif de pérenniser une production maraîchère sur son territoire pour garantir un approvisionnement local et biologique tout en contribuant à la relocalisation de l'économie ;

**Considérant** la convention de bail rural entre la commune de Saint-Martin-d'Uriage, propriétaire de la ferme du Loutas et l'EARL FADOLI, exploitant de la ferme du Loutas, en date du 05/03/20, son avenant n°1 du 19/06/23 et son avenant n°2 du 11/04/24 ;

**Considérant** les objectifs du projet d'installation de chambres froides à la ferme du Loutas, à savoir :

- l'installation de 4 chambres froides afin d'augmenter les capacités de stockage réfrigérés actuellement insuffisants, à destination de la production maraîchère et la mise hors-d'air du bâtiment dans lesquelles elles seront installées ;
- la création d'un petit espace de lavage réservé au nettoyage des légumes ;

**Considérant** le plan de financement suivant :

| Postes de dépenses | Montant HT |
|---|---|
| Études pour l'installation des chambres froides, de l'espace de lavage | 13 420 € |
| Étude complémentaire : analyse de la capacité portante des dalles accueillant les chambres froides | 1 600 € |
| Travaux de démolition d'un mur pour permettre l'accueil des chambres froides | 5 500 € |
| Fourniture et installation des chambres froides et de l'espace de lavage comprenant des travaux de :<br>• Maçonnerie (Lot1)<br>• Entretien charpente métallique (Lot2)<br>• Menuiserie (Lot 3)<br>• Électricité (Lot 4)<br>• Isolation (Lot 5)<br>• Fourniture chambres froides (Lot 6) | 139 950 €<br>(tranche ferme)<br>+ 61 850 €<br>(tranche optionnelle) |
| **Total** | **222 320 €** |

| **Financement** | **Montant Fonds de concours attendu et subventions** | Date de la demande | Date d'obtention (le cas échéant) |
|---|---|---|---|
| **CC Le Grésivaudan** | 111 160€ | | |
| **Sous-total**<br>(total des subventions publiques) | **111 160 €** | | |
| Autofinancement | 111 160 € | | |
| **TOTAL** | **222 320 €** | | |

*La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.*

Envoyé en préfecture le 04/09/2025
Reçu en préfecture le 04/09/2025
Publié le
ID : 038-213804222-20250903-AG_DEL2025_065-DE

Après avoir entendu l'exposé de Claudine Chassagne,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (1 abstention)**

**DÉCIDE** de solliciter un fonds de concours « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité » d'un montant de 111 160 € auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan ;

**AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs au fonds de concours « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité » ;

**MANDATE** le Maire et la Direction générale des services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Publiée le : 04/09/2025
Transmise au Représentant de l'État le : 04/09/2025
M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Fait et délibéré en séance le 03/09/2025

LE MAIRE
Gérald GIRAUD

MAIRIE DE St-MARTIN-D'URIAGE (Isère)

*La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.*

Envoyé en préfecture le 04/09/2025
Reçu en préfecture le 04/09/2025
Publié le
ID : 038-213804222-20250903-AG_DEL2025_065-DE

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251124-DEL-2025-397-DE
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

# CONVENTION
# Fonds de concours « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité » à la commune de Laval-En-Belledonne

**Entre les soussignés :**

**La communauté de communes Le Grésivaudan**,
Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**
Dont le siège est situé 390 Rue Henri Fabre - 38926 CROLLES Cedex,
Agissant en vertu de la délibération n° DEL-2025-XXXX du 24 novembre 2025

*Ci-après désignée « Le Grésivaudan »*

**D'une part,**

**Et :**

**La commune de Laval-En-Belledonne**
Représentée par sa Maire, **Madame Mireille STISSI,**
Dont le siège est situé Mairie – 17 rue de la mairie – 38190 LAVAL-EN-BELLEDONNE
Agissant en vertu de la délibération n° DE_2025_31 du 10 juillet 2025

*Ci-après désignée « la commune »,*

**D'autre part.**

---

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2019-0300 du 23 septembre 2019 approuvant les orientations et les ambitions à l'horizon 2030 de la politique agricole, alimentaire et forestière,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0148 du 15 mai 2023 approuvant le programme d'action 2023-2026 agriculture, alimentation et forêt,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0462 du 18 décembre 2023 approuvant le règlement de fonds de concours « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité » au bénéfice des communes,
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Laval-en-Belledonne n° DE_2025_31 du 10 juillet 2025 autorisant Madame la Maire à solliciter le fonds de concours « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité »,
Vu l'avis favorable de la commission agriculture forêt, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des projets liés au fonds de concours « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité »,
Vu les crédits budgétaires prévus,

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251124-DEL-2025-397-DE
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

**Préambule**

Par délibération n° DEL-2019-0300 du 23 septembre 2019, Le Grésivaudan a validé les orientations et les ambitions à l'horizon 2030 de la politique agricole et alimentaire, répondant aux enjeux climat air énergie. Ces orientations sont déclinées dans le programme d'actions 2023-2026 agriculture alimentation, adopté par délibération n° DEL-2023-0148 du 15 mai 2023, Le fonds de concours « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité » a ainsi été créé par délibération n° DEL-2023-0462 du 18 décembre 2023. Il est la déclinaison des objectifs de la communauté de communes en matière d'alimentation et de maintien de la capacité de production. Il vise à soutenir concrètement les agriculteurs. Ce dispositif est mis en œuvre du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025.

**Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'un fonds de concours attribué par Le Grésivaudan.

**Article 2 - Contenu de l'opération**

Depuis plusieurs années, la commune loue un terrain à une maraîchère qui commercialise sa production bio sur le marché de la commune et en circuits courts. Avec la transmission de l'activité à une nouvelle maraîchère, et afin de pérenniser cette activité économique dans le temps, la commune souhaite faire l'acquisition des équipements agricoles pérennes : deux serres, le petit bâtiment de stockage des outils et les raccordements eau et électricité. Ces équipements seront mis à disposition de la nouvelle maraîchère moyennant une redevance.

Objectifs auxquels ce projet répond :

- Favoriser la production alimentaire locale,
- Favoriser l'agroécologie et le développement de l'agriculture biologique,
- Favoriser la diversification de l'activité,
- Favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs,
- Favoriser l'apport de valeur ajoutée et la dynamique économique,
- Faciliter les échanges entre consommateurs et producteurs.

**Article 3 - Modalités financières**

Conformément à l'article L.5214-16.V. du Code général des collectivités territoriales, le montant du fonds de concours attribué par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251124-DEL-2025-397-DE
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

Le plan de financement de cette opération est le suivant :

| Poste de dépenses | Montant HT | Financeurs | Montant sollicité HT | Taux |
|---|---|---|---|---|
| Achat des serres | 6 000 | CC Le Grésivaudan Fonds de concours Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité | 4 875 € | 50 % |
| Achat du bâtiment de stockage des outils | 2 000 | | | |
| Achat des raccordements eau et électricité | 1 750 | Autofinancement | 4 875 € | 50 % |
| **TOTAL** | **9 750 €** | **TOTAL** | **9 750 €** | **100 %** |

Ce fonds de concours, y compris l'acompte de 50 %, pourra être versé sur demande écrite du maître d'ouvrage.

Cette somme sera versée par mandat administratif comme suit :
- un acompte de 50 % en début d'opération sur demande ;
- le solde en fin d'opération, sur la base de :
  - un état récapitulatif des dépenses visé par le comptable ;
  - un plan de financement final signé par le Maire ;
  - les copies des arrêtés ou notifications des subventions obtenues, le cas échéant ;
  - les documents attestant du respect de l'obligation de publicité ;
  - un bilan technique présentant la réalisation de l'opération, comprenant notamment comment le projet a effectivement répondu aux objectifs définis à l'article 2 de la présente convention ;
  - la copie du bail rural environnemental (BRE) conclu avec l'agriculteur locataire de la parcelle, comportant trois clauses choisies parmi les quinze proposées par le Code rural et de la pêche maritime, le cas échéant.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours serait au maximum celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

**Article 4 - Emploi du fonds de concours**

La commune prend acte que le fonds de concours versé par Le Grésivaudan ne peut être employé que pour la réalisation des dépenses définies à l'article 2 de la présente convention. La commune est tenue de pouvoir justifier au Grésivaudan de l'emploi du fonds de concours versé.

**Article 5 - Modalités de publicité**

La commune s'engage à mentionner le fonds de concours sur les éventuels supports présents sur le site ou opérations de communication liées à l'opération.
Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide.

**Article 6 - Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la date de sa signature. Une prolongation d'une année de la validité de la présente convention est possible sur demande avant la fin de la période de deux ans.
En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de ce fonds de concours, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251124-DEL-2025-397-DE
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

**Article 7 - Rappel de l'engagement des communes**

La commune s'engage à ne pas entreprendre une procédure de vente ou d'aliénation de la parcelle dans les 15 ans suite à la notification de l'aide sauf accord de l'intercommunalité. En cas de vente durant cette période, la commune pourrait avoir à rembourser le fonds de concours.

**Article 8 - Résiliation**

En cas de non réalisation de l'opération, de non réalisation dans les conditions prévues, du non-respect des critères d'éligibilité ou de dépassement des plafonds légaux, la commune devra rembourser tout ou partie des sommes versées. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

**Article 9 - Litiges - attribution de compétence**

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.
Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

**Fait à Crolles, le**

| | |
|---|---|
| **Pour la communauté de communes**<br>Pour le Président,<br>**Henri BAILE**<br>Et par délégation,<br>Le Vice-Président à l'agriculture, à l'alimentation, à la forêt<br><br>**Olivier SALVETTI** | **Pour la commune de Laval-en-Belledonne**<br><br>La Maire<br><br>**Mireille STISSI** |